

"Belgisch staatsblad", n° 91, 1947, page 3511.

La Cour militaire, par arrêt rendu le 31 décembre 1946, en présence de la condamnée, actuellement coulé en force de chose jugée, a condamné Honorez Marie-Thérèse-Françoise, née à Koekelberg, le 9 octobre 1921, y domiciliée, rue de l'Usine, 66, de nationalité belge ; au chef de avoir, entre le 22 juin 1940 et le 8 mai 1945, porté les armes contre la Belgique ou ses alliés ; volontairement fait des blessures ou porté des coups à plusieurs personnes ; menaces par gestes ou emblèmes ; vol qualifié ; méchamment et sciemment servi la politique ou les desseins de l'ennemi ; à la peine de mort par fusillade.

**Appel d'un jugement du Conseil de guerre de Bruxelles,
en date du 13 mai 1946,**

Pourvoi en cassation par la condamnée le 1 janvier 1947; rejeté par arrêt n° 2426 de la Cour de cassation en date du 10 février 1947. Frais : 429 francs.

La Cour militaire, par arrêt rendu le 31 décembre 1946, en présence de la condamnée, actuellement coulé en force de chose jugée, a condamné Honorez Marie-Thérèse-Françoise, née à Koekelberg, le 9 octobre 1921, y domiciliée, rue de l'Usine, 66, de nationalité belge; au chef de : A. avoir, entre le 22 juin 1940 et le 8 mai 1945, porté les armes contre la Belgique ou ses alliés; B.C.D.E.F. de connexité : les 6 avril, 11 mai, 14 mai, 2 juin 1944 et en juillet 1944, volontairement fait des blessures ou porté des coups à plusieurs personnes; G. de connexité, le 21 juillet 1944, menaces par gestes ou emblèmes; H. de connexité, le 11 mai 1944, vol qualifié; I. avoir, entre le 22 juin 1940 et le 29 janvier 1943, méchamment servi la politique ou les desseins de l'ennemi; J. avoir, entre le 28 janvier 1943 et le 8 mai 1945, sciemment servi la politique ou les desseins de l'ennemi; à la peine de mort par fusillade.

A constaté qu'elle est de plein droit frappée, à perpétuité, de l'interdiction des droits, énumérés à l'article 123-sexties du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. l'Auditeur général près la Cour militaire à Bruxelles, Bruxelles, le 24 février 1947. Le greffier adjoint à la Cour militaire, (signé) A. J. Cox.

L'arrêt ci-dessus ayant force de chose jugée, la condamnée précitée Honorez Marie-Thérèse-Françoise, étudiante, domiciliée à Koekelberg, rue de l'Usine 66, est frappée de plein droit, par application de l'article 123-sexties du Code pénal, de l'interdiction à perpétuité des droits prévus au dit article, Bruxelles, le 5 mars 1947. Pour l'Auditeur militaire : Le premier substitut. (signature illisible.) (N. 59736.)